



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 48

Publié le 10 septembre 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-09-07-002	Décision de retrait des terrains de M. BARBE H. et Mme. GAUTIER C. du territoire de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT
38-2021-09-07-003	Décision de retrait des terrains de M.NARDINI J.M. du territoire de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT
38-2021-09-10-001	Décision de retrait des terrains de M.DE FERRIER DE MONTAL B. du territoire de l'ACCA de ST QUENTIN SUR ISERE
38-2021-09-10-002	Décision de retrait des terrains du Groupement Foncier de l'ECOUTOUX du territoire de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE



DECISION N° : 38-2021-09-07-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de QUET EN BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUET EN BEAUMONT ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 17 novembre 2020 par Monsieur BARBE Hervé et Madame GAUTIER Céline, propriétaires, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT le 11 mars 2021, resté sans retour ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUET EN BEAUMONT les terrains appartenant à Monsieur BARBE Hervé et Madame GAUTIER Céline, et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	833 – 835 – 838 – 851 – 870 – 872 – 877 – 883 – 884 – 899 – 901 – 912 – 914 – 916 – 918 – 919 – 923 – 926 – 928 – 931 – 933 – 940 – 943 – 945 – 976.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prend effet à compter du **07 septembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de QUET EN BEAUMONT et Monsieur le Président de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires, M. BARBE et Mme GAUTIER
- Le Maire de QUET EN BEAUMONT
- Monsieur le président de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 07/09/2021

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2021-09-07-003

**Excluant des parcelles de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de QUET EN BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUET EN BEAUMONT ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 décembre 2020 par Monsieur NARDINI Jean-Marc, propriétaire, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT le 11 mars 2021, resté sans retour ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUET EN BEAUMONT les terrains appartenant à Monsieur NARDINI Jean-Marc, et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	773 – 775 – 776 – 780 – 783 – 785 à 790 – 794 – 873 – 874 – 875 – 937 – 971 – 972 – 973.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prend effet à compter du **07 septembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de QUET EN BEAUMONT et Monsieur le Président de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire, Monsieur NARDINI
- Le Maire de QUET EN BEAUMONT
- Monsieur le président de l'ACCA de QUET EN BEAUMONT
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 07/09/2021

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2021-09-10-001

Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT QUENTIN SUR ISERE Pour la création d'une opposition de tous gibiers.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT QUENTIN SUR ISERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT QUENTIN SUR ISERE ;

VU le courrier de Monsieur DE MONTAL Vincent adressé au président de l'ACCA en date du 16 avril 1982 demandant le retrait de ses parcelles du territoire de l'ACCA de SAINT QUENTIN SUR ISERE ;

VU la sollicitation des indivisaires DE FERRIER DE MONTAL en date du 24 juin 2021 pour régulariser administrativement le statut cynégétique de ses terrains ;

VU le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT QUENTIN SUR ISERE le 26 juin 2021, resté sans retour ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que le président de l'ACCA en exercice en date du 16 avril 1982 n'a pas fait suivre à l'administration compétente la demande de retrait de terrains qui lui a été adressée ;

Considérant que la propriété est retirée fonctionnellement du territoire de chasse de l'ACCA au bénéfice d'une chasse privée depuis 1982, sans toutefois qu'un document administratif n'acte de cette situation ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 04 mai 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT QUENTIN SUR ISERE les terrains appartenant à l'indivision DE FERRIER DE MONTAL et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AM	48 – 56 – 57 – 95 – 205 – 207 – 213 – 215 – 216 – 218 – 219 – 221 – 223 – 226 à 231 – 282 - 283
AO	2 – 5 à 13 – 17 – 18 – 123 – 132 – 135 à 139 – 141 à 146 – 190 – 201 – 203 – 205 à 211 – 214 – 215 – 225 à 229 – 231 – 232 – 234 à 236 – 274 – 294 à 307 - 315
AP	1 – 3 – 4 – 499 – 501 – 577 à 580

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prend effet à compter du **10 septembre 2021**, date de sa publication au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT QUENTIN SUR ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les indivisaires DE FERRIER DE MONTAL
- Le Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT QUENTIN SUR ISERE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 10/09/2021

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT





DECISION N° : 38-2021-09-10-002

Excluant des parcelles de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE Pour la création d'une opposition de tous gibiers.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de QUAIX EN CHARTREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUAIX EN CHARTREUSE ;

VU le courrier de Monsieur PETIT Daniel et Madame PETIT Marielle, les gérants du Groupement Foncier Rural de l'Ecoutoux réceptionné le 16 février 2021 ;

VU le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de gérants du Groupement Foncier, qui est lui-même propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE le 09 avril 2021, resté sans retour ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUAIX EN CHARTREUSE les terrains appartenant au Groupement Foncier Rural de l'Écoutoux et désignés ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	367 – 369 à 371 – 376 à 389 – 392 – 393 – 405 à 410 – 420 – 421 – 423 – 438

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prend effet à compter de la date d'anniversaire de l'ACCA, soit le **14 septembre 2021**, elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de QUAIX EN CHARTREUSE et Monsieur le Président de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire, le Groupement Foncier Rural de l'Écoutoux
- Le Maire de QUAIX EN CHARTREUSE
- Monsieur le président de l'ACCA de QUAIX EN CHARTREUSE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 10/09/2021

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037